

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2012-2013

---

22 AVRIL 2013

---

PROJET DE DÉCRET

INSTAURANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES SALLES DE FITNESS  
DE QUALITÉ(1)

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

—

---

(1) Voir Doc. n°468 (2012-2013) n°1

## TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	3
4	Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries	3
5	Amendement n°5 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Gilles Mouyard	4

## 1 Amendement n°1 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

### Article 1er

A l'article 1er, in fine ajouter un point 15. rédigé comme suit :

« 15. **Adulte responsable** : toute personne majeure ayant autorité sur un mineur à savoir des parents ou le tuteur légal ou toute personne ayant reçu délégation de l'autorité parentale ».

#### *Justification*

A ce stade cette notion utilisée à l'article 9, 11° du projet de décret, est assez vague et risque d'entraîner des difficultés de mise en œuvre et d'exercice des responsabilités.

Il convient dès lors de s'assurer que l'adulte responsable soit bel et bien en mesure de surveiller le mineur de moins de 12 ans.

C'est pourquoi, cet amendement vise l'insertion d'une définition de la notion dans l'article 1er conforme au droit en vigueur et à l'exercice de la responsabilité parentale à l'égard des mineurs.

En effet, cette responsabilité repose toujours sur l'exercice de l'autorité parentale qui implique pour les parents un devoir de surveillance et d'éducation à l'égard de leur enfant mineur.

## 2 Amendement n°2 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

### Article 9

A l'article 9, 11°, remplacer les mots « encadrés par un moniteur » par les mots :

« encadrés, selon le cas, par un moniteur de cours collectifs ou un entraîneur personnel »

#### *Justification*

S'agissant de la pratique des enfants de moins de 12 ans, il importe de préciser que l'encadrement se fera avec des moniteurs spécialisés (entraîneurs personnels et moniteurs de cours collectifs) qui ont été formés pour ce faire, selon les normes édictées par le gouvernement, en vertu de l'article 24 du projet de décret.

## 3 Amendement n°3 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

### Article 26

In fine ajouter un chapitre 6 comprenant un article 26, rédigé comme suit :

« Chapitre VI : Evaluation

Art. 26. Le présent décret sera évalué dans les deux années qui suivent son entrée en vigueur. »

#### *Justification*

Il convient d'apprécier de façon pratique la mise en œuvre du présent décret. Il s'agit de voir comment celui-ci aura pu être mis en œuvre, notamment à Bruxelles, d'analyser les éléments positifs liés à la labellisation (pratique du fitness, formation des moniteurs, etc.) ainsi que les obstacles éventuels rencontrés.

## 4 Amendement n°4 déposé par M. Bea Diallo, M. Christian Noiret et M. Benoît Langendries

### Article 9

A l'article 9, 1°, insérer entre les mots « nombre de moniteurs » et les mots « fixé par le gouvernement » les mots suivants :

« , d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs »

#### *Justification*

Les notions d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs sont définies à l'article 1er. Ces catégories de moniteurs feront l'objet de normes minimales quantitatives et qualitatives de formations de moniteurs, comme le prévoit l'article 24 du projet.

Le gouvernement reçoit une délégation pour pouvoir octroyer des subventions à la formation des moniteurs de salles de fitness, selon des modalités qu'il détermine.

Il apparaît dès lors cohérent de prévoir, outre la formation, que le gouvernement fixe un niveau d'exigence d'encadrement en ce compris d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs pour que les salles puissent bénéficier du label.

Ce nombre sera fixé selon les nécessités liées à l'exploitation d'une salle de fitness de qualité et à la pratique du fitness dans le respect des impératifs de santé. En fonction des activités développées par

les salles et de leur taille, le nombre d'entraîneurs personnels et de moniteurs de cours collectifs peut être égal à zéro, sachant qu'il faudra nécessairement un encadrement minimal de moniteurs formés au sens du présent décret.

**5 Amendement n°5 déposé par M. Philippe Dodrimont, M. Jean-Luc Crucke et M. Gilles Mouyard**

**Article 9**

A l'article 9, 6°, remplacer la phrase « sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimenta-

tion saine et aux risques liés à la consommation de compléments alimentaires » par « sensibiliser les sportifs aux bénéfices d'une alimentation saine et aux risques liés à la consommation inadéquate de compléments alimentaires ».

*Justification*

L'article sous-entend que les compléments alimentaires seraient par nature mauvais pour la santé. Ceci n'est pas exact. C'est lorsqu'ils sont consommés de manière inadéquate que les compléments alimentaires peuvent être mauvais pour la santé.